



ANNEXE DEPARTEMENTALE N°2

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE - RENTREE 2023

DISPOSITIONS DETAILLEES

SOMMAIRE

I - LES SITUATIONS TRAITÉES AVEC UN CODE PRIORITAIRE

1. Réintégration après CLD
2. Réintégration après un congé parental ou un détachement
3. Postes à profil et postes à exigences particulières
4. Enseignant faisant fonction de directeur d'école

II - LES SITUATIONS TRAITÉES PAR LE BAREME

II A. Les priorités légales obligatoires

1. Fonctionnaires en situation de handicap (cette bonification peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant)
2. Enseignants touchés par une mesure de carte scolaire
3. Enseignants sollicitant un rapprochement de conjoints
4. Enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
5. Education prioritaire : REP - REP +
6. Plan violences dans le cadre de la politique de la ville
7. Enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel : postes de direction – certains postes ASH
8. Enseignants exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement
9. Caractère répété de la demande
10. Enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel : ancienneté de service en tant que fonctionnaire au sein du ministère de l'Education nationale

II B. Les priorités facultatives

1. Situation médicale grave
2. Situation sociale grave
3. Situation de parent isolé
4. Enfants à charge et/ou enfants à naître

II C. Les étudiants fonctionnaires stagiaires

III - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Utilisation de l'application « colibris »
2. Cas particulier des directeurs d'écoles de 2 classes et plus
3. Postes de décharge complète de direction
4. Postes d'enseignants spécialisés autres que les postes à profil ou à contraintes particulières
5. Postes d'enseignants spécialisés en Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté – SEGPA
6. Postes spécialisés ouvrant droit au versement de la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)
7. Postes ouvrant droit au versement de la N.B.I. Politique de la Ville
8. Postes des titulaires remplaçants
9. Regroupements pédagogiques intercommunaux Dispersés (RPID)
10. Nomination dans une école primaire comportant des postes élémentaires et préélémentaires
11. Postes de Titulaires secteurs (TRS - décharges de direction des écoles de 2 et 3 classes)
12. Fiche complémentaire de vœux – Phases complémentaires du mouvement départemental 2022

I – LES SITUATIONS TRAITÉES AVEC UN CODE PRIORITAIRE

1 - Réintégration après CLD

Les enseignants ne sont plus titulaires de leur poste d'origine. Ils bénéficient, à leur retour, d'une priorité 1 sur leur ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche.

2 - Réintégration après un congé parental ou un détachement

Les enseignants en congé parental restent titulaires (nomination à titre définitif) de leur poste durant l'année scolaire au cours de laquelle débute le congé et durant l'année scolaire suivante. Au-delà de cette période, ils ne sont plus titulaires de leur poste. Ils bénéficient, à leur retour, d'une priorité 2 sur leur ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement de cette commune.

De même, les enseignants de retour d'un détachement ne sont plus titulaires de leur poste d'origine. Ils bénéficient, à leur retour, d'une priorité 2 sur leur ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement de cette commune.

3 - Postes à profil et postes à exigences particulières

Certains postes à profil ou à exigences particulières sont attribués par la procédure du code prioritaire. Ils font l'objet d'une procédure de candidature spécifique définie dans la note de service départementale du 6 février 2023. Ils sont identifiables lors de la recherche par le commentaire « PAP ». Seuls les enseignants ayant participé à la campagne spécifique peuvent être nommés.

4 - Enseignant faisant fonction de directeur d'école

L'enseignant exerçant l'intérim de direction sur un poste de direction resté vacant à l'issue de la phase informatique du mouvement 2022 pourra bénéficier d'une priorité 1 pour obtenir ce poste au mouvement 2023, pour autant qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

II – LES SITUATIONS TRAITÉES PAR LE BAREME

II A. Les priorités légales obligatoires

1 - Fonctionnaires en situation de handicap (cette bonification peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant)

Cette priorité légale a fait l'objet d'une note de service en date du 06 décembre 2022. Elle reste consultable sur PARTAGE (portail intranet de l'académie de Nancy-Metz).

Pour rappel, les enseignants concernés doivent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E. – Loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ; ils justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité. Cette disposition est également valable pour le conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

La R.Q.T.H., pour l'enseignant ou son conjoint, peut également être reconnue dans le cadre d'une pathologie énumérée dans le Code de la sécurité sociale (article D322-1). Cette reconnaissance est délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (M.D.P.H.) - Coordonnées en Meurthe-et-Moselle : MDPH – 123 rue Ernest Albert – 54520 LAXOU.

Les enseignants, parents d'un enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie grave, peuvent également demander une priorité.

2 - Enseignants touchés par une mesure de carte scolaire

Un courriel d'information a été envoyé aux directeurs d'école concernés par une fermeture de classe (Pour information, l'adresse expéditeur est : ne-pas-repondre@ac-nancy-metz.fr et l'objet du message est : [carte scolaire 2023] : RNE de l'école).

Des bonifications seront accordées aux enseignants, nommés à titre définitif, dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

- bonification de 300 points pour tout poste équivalent défini ci-après :

→ dans la même commune et dans les communes limitrophes

NB : Si les communes limitrophes ne comptent pas d'école(s), la bonification de 300 points sera alors octroyée pour la commune et la commune la plus proche avec école(s).

OU

→ dans la commune la plus proche avec école(s) si la commune du poste fermé ne compte plus d'école et si les communes limitrophes ne comptent pas d'école(s)

- bonification de 100 points pour les autres vœux.

Ces bonifications pourront être attribuées à une autre personne volontaire de l'école.

Si la mesure de carte scolaire touche un enseignant BOE, l'avis du médecin de prévention est sollicité.

L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire verra son ancienneté acquise dans le poste fermé (nominations à titre provisoire et à titre définitif), conservée dans son nouveau poste en cas de nouvelle fermeture (cette disposition ne s'appliquera pas à l'enseignant volontaire).

En cas de fermeture d'une classe d'une école en R.P.I. et en l'absence de volontaire, c'est le dernier adjoint affecté dans le R.P.I. qui bénéficiera de ces bonifications.

La bonification de 300 points est accordée :

Sur tout poste équivalent :

POSTES FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE A LA RENTREE 2023	TYPES DE POSTES BONIFIES DANS LE CADRE D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE A LA RENTREE 2023
Poste de direction de 2 classes et plus	Poste de direction de 2 classes et plus Poste d'adjoint
Poste de direction de 2 classes dont 1 classe ferme à la rentrée 2023	Poste de direction de 2 classes et plus*
Poste d'adjoint, de remplaçant (hors ASH), titulaire secteur	Poste d'adjoint, de remplaçant (hors ASH), titulaire secteur
Poste spécialisé (quelle que soit l'option)	Poste spécialisé Poste d'adjoint

* Un directeur d'école de 2 classes qui deviendra chargé d'école, suite à la fermeture d'une classe à la rentrée scolaire suivante, bénéficiera de 300 points de carte scolaire pour tout poste de direction de 2 classes et plus dans le même secteur géographique. Cette disposition est applicable uniquement pour le mouvement en cours.

Si l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire n'a pas obtenu de nomination à titre définitif lors du mouvement 2023, les bonifications de points seront reconduites au mouvement 2024.

3 - Enseignants sollicitant un rapprochement de conjoints

Une bonification de points pourra être attribuée aux agents :

- mariés au plus tard au 31/08/2022 pour le mouvement 2023 (copie du livret de famille),
- pacsés au plus tard au 31/08/2022 pour le mouvement 2023 (justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS),
- ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31/08/2023, né et reconnu par les deux parents (copie du livret de famille),
- ayant un enfant à naître au plus tard le 31/08/2023 et reconnu par anticipation par les deux parents (attestation de reconnaissance anticipée).

Ces points de rapprochement de conjoints seront alloués aux enseignants exerçant dans une ville distante **d'au moins 60 km** de la commune de la résidence professionnelle de leur conjoint (certificat de l'employeur du conjoint précisant la résidence professionnelle).

Ils seront attribués sur tous les postes de la commune où se trouve la résidence professionnelle du conjoint. Si la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, les points seront attribués sur tous les postes des communes limitrophes.

De même, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoints.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi.

Pour obtenir la bonification de points au titre du rapprochement de conjoints, les enseignants devront saisir, dès le 1^{er} vœu, un vœu précis (un poste dans une école ou un EPLE) ou un vœu groupe répondant aux critères précités. Tant que les vœux successifs répondront à ces critères, ils seront bonifiés. Dès qu'un vœu ne correspondra plus aux critères, alors la bonification ne s'appliquera plus sur les vœux suivants quels qu'ils soient.

NB : En cas de saisie de vœux sur des postes à profil et à exigences particulières (cf. liste de ces postes dans l'annexe de la note de service du 6 février 2023), il est possible de commencer la saisie de ces postes en 1^{er} lieu et de saisir, en 2nd lieu, les vœux dans le cadre du rapprochement de conjoints.

Les enseignants devront saisir le nombre d'années de séparation .

Les enseignants concernés par le rapprochement de conjoints doivent transmettre leurs pièces justificatives, **pendant la période de saisie des vœux, soit pour le 24 avril 2023**, délai de rigueur, en utilisant **impérativement** la procédure de dématérialisation des pièces justificatives au moyen de l'application Colibris :

<https://demarches-nancy-metz.colibris.education.gouv.fr/formulaire-bonification-mvt-intradepartemental>

4 - Enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant

Une bonification de points pourra être attribuée aux agents en cas de :

- garde alternée,
- garde partagée,
- droit de visite.

Ces points de rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant seront octroyés aux personnels exerçant dans une ville distante **d'au moins 60 km** de la ville de la résidence personnelle de la personne détentrice de l'autorité parentale conjointe.

Ces points seront attribués sur tous les postes de la commune où se trouve la résidence personnelle du détenteur de l'autorité parentale conjointe. Si la commune de la résidence personnelle du détenteur de l'autorité parentale conjointe ne compte aucune école, les points seront attribués sur tous les postes des communes limitrophes.

Pour obtenir la bonification de points au titre du rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant, les enseignants devront saisir, dès le 1^{er} vœu, un vœu précis (un poste dans une école ou un EPLE) ou un vœu groupe répondant aux critères précités. Tant que les vœux successifs répondront à ces critères, ils seront bonifiés. Dès qu'un vœu ne correspondra plus aux critères, alors la bonification ne s'appliquera plus sur les vœux suivants quels qu'ils soient.

NB : En cas de saisie de vœux sur des postes à profil et à exigences particulières (cf liste de ces postes dans l'annexe de la note de service du 6 février 2023), il est possible de commencer la saisie de ces postes en 1^{er} lieu et de saisir, en 2nd lieu, les vœux dans le cadre du rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe.

Les enseignants devront saisir le nombre d'années de séparation et la commune de la résidence personnelle de la personne détentrice de l'autorité parentale conjointe.

Les enseignants concernés devront fournir, **pendant la période de saisie des vœux, soit pour le 24 avril 2023**, délai de rigueur, les pièces justificatives ci-après en utilisant **impérativement** la procédure de dématérialisation des pièces justificatives au moyen de l'application Colibris :

<https://demarches-nancy-metz.colibris.education.gouv.fr/formulaire-bonification-mvt-intradepartemental>

Pièces justificatives :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants,
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant,
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,
- attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent,
- justificatif de domicile de l'autre parent,
- certificat de scolarité de l'enfant.

5 - Enseignants exerçant en éducation prioritaire (REP et REP+)

Pour bénéficier de la bonification de points, les enseignants doivent être actuellement affectés à titre définitif dans les écoles classées en éducation prioritaire (REP – REP +) et justifier d'une durée minimale de 3 années à titre définitif au 31 août 2023.

Les INEAT 2023 sont compris dans le traitement.

6 - Plan violence dans le cadre de la politique de la ville

Pour bénéficier de la bonification de points, les enseignants doivent être actuellement affectés à titre définitif dans les écoles classées plan violence dans le cadre de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de trois années à titre définitif au 31 août 2023.

Cette disposition ne concerne aucun établissement du département de Meurthe-et-Moselle.

Les INEAT 2023 sont compris dans le traitement.

7 - Enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel : postes de direction – certains postes ASH

a) Prise en compte de l'expérience et des compétences des directeurs d'école de 2 classes et plus

Pour bénéficier de la bonification de points, les directeurs d'école de deux classes et plus doivent être actuellement nommés à titre définitif sur le même poste de direction, pendant une durée minimale de 3 années en continu au 31 août 2023. La bonification sera octroyée sur tous les types de postes.

Les INEAT 2023 sont compris dans le traitement.

b) Prise en compte de l'expérience sur certains postes ASH

Pour bénéficier de la bonification de points, les enseignants doivent être actuellement nommés à titre définitif sur un poste dans le même établissement, pendant une durée minimale de 3 années en continu au 31 août 2023. Sont concernés les établissements ITEP et EREA. La bonification sera octroyée sur tous les types de postes.

Les INEAT 2023 sont compris dans le traitement.

8 - Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Pour bénéficier de la bonification de points, les enseignants doivent être actuellement nommés à titre définitif, dans les circonscriptions de Longwy 1, Longwy 2 ou Briey, pendant une durée minimale de **3 années** en continu au 31 août 2023.

9 - Caractère répétée de la demande

La bonification de points sera attribuée à compter de la deuxième participation pour les enseignants formulant, chaque année, le même vœu établissement en rang n°1. Le vœu établissement se définit comme tout vœu établissement quelle que soit la nature de support et la spécialité.

Tout changement dans l'intitulé du vœu sollicité au premier rang ou l'interruption de participation au mouvement déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points.

Cette bonification demeure acquise en cas de fusion d'écoles.

10 - Enseignant justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel : ancienneté de service en tant que fonctionnaire titulaire au sein de l'Education nationale (cf. annexe n°1)

II B. Les priorités facultatives

1 - Situation médicale grave

Cette priorité facultative a fait l'objet d'une note de service en date du 1^{er} décembre 2022. Elle reste consultable sur PARTAGE (portail intranet de l'académie de Nancy-Metz).

Pour rappel, la situation médicale grave peut concerner l'enseignant ou son conjoint ou son enfant.

La bonification sera appliquée suite à la préconisation des médecins de prévention du rectorat. Elle sera appliquée sur tous les vœux.

2 - Situation sociale grave

Cette priorité facultative a fait l'objet d'une note de service en date du 1^{er} décembre 2022. Elle reste consultable sur PARTAGE (portail intranet de l'académie de Nancy-Metz).

Pour rappel, la situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant. A titre exceptionnel, elle peut concerner des ascendants ou des collatéraux.

La bonification peut être accordée à l'enseignant, selon les préconisations des assistantes sociales, dans la mesure du bon fonctionnement du service.

3 - Situation de parent isolé

Les enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veufs, veuves, célibataires), ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 01/09/2023, peuvent bénéficier d'une bonification de points, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant. Leur lieu de résidence professionnelle doit être situé **à au moins 50 km** du domicile.

Pour obtenir la bonification de points au titre de la situation de parent isolé, les enseignants devront saisir, dès le 1^{er} vœu, un vœu précis (un poste dans une école ou un EPLE) ou un vœu groupe répondant aux critères précités. Tant que les vœux successifs répondront à ces critères, ils seront bonifiés. Dès qu'un vœu ne correspondra plus aux critères, alors la bonification ne s'appliquera plus sur les vœux suivants quels qu'ils soient.

NB : En cas de saisie de vœux sur des postes à profil et à exigences particulières (cf. liste de ces postes dans l'annexe de la note de service du 6 février 2023), il est possible de commencer la saisie de ces postes en 1^{er} lieu et de saisir, en 2nd lieu, les vœux dans le cadre de la situation de parent isolé.

Les enseignants devront saisir le nombre d'enfant(s) à charge de moins de 18 ans.

Les enseignants concernés devront fournir, **pendant la période de saisie des vœux**, soit **pour le 24 avril 2023**, délai de rigueur, les pièces justificatives ci-après en utilisant **impérativement** la procédure de dématérialisation des pièces justificatives au moyen de l'application Colibris :

<https://demarches-nancy-metz.colibris.education.gouv.fr/formulaire-bonification-mvt-intradepartemental>

Pièces justificatives :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants,
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive,
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature...).

4 - Enfants à charge et/ou enfants à naître

La situation s'apprécie jusqu'au 31 août 2023.

II C. Les étudiants fonctionnaires stagiaires

Les affectations des enseignants stagiaires reçus aux concours 2022 sont prononcées sous réserve de titularisation à la rentrée de septembre 2023.

Les enseignants stagiaires participent au mouvement avec le barème suivant :

- ancienneté de service en qualité d'enseignant du 1^{er} degré
- charge de famille : les règles sont les mêmes que pour les enseignants titulaires
- rang de classement académique au concours : 1 point – rang de classement / 1000

A barème égal, les mêmes règles de départage que les enseignants titulaires sont appliquées.

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Utilisation de l'application « colibris »

Les enseignants souhaitant participer au mouvement départemental devront faire parvenir, **pendant la période de saisie des vœux, soit pour le 24 avril 2023**, délai de rigueur, leurs pièces justificatives en utilisant **impérativement** la procédure de dématérialisation des pièces justificatives au moyen de l'application Colibris :

<https://demarches-nancy-metz.colibris.education.gouv.fr/formulaire-bonification-mvt-intradepartemental>

2 - Cas particulier des directeurs d'école de 2 classes et plus

Les instituteurs et les professeurs des écoles adjoints désirant postuler pour un poste de direction (deux classes et plus) doivent au préalable être inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école.

Les personnels intéressés ont été invités à remplir la notice de demande de nomination dans l'emploi de directeur d'école (jointe à la circulaire du 30 novembre 2022 relative au recrutement des directeurs d'école de 2 classes et plus - année scolaire 2023/2024).

NOUVEAUTE 2023 : Dans certaines situations, les enseignants qui ont déjà été nommés sur un poste de direction peuvent – au moment de la saisie des vœux – solliciter leur réinscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus. Les modalités et conditions sont détaillées dans l'annexe 7.

A noter que les vœux portant sur des directions sont systématiquement neutralisés en cas de non inscription sur la liste d'aptitude ou d'avis défavorable pour un ancien directeur dans le cadre d'une demande de nomination.

3 - Postes de décharge complète de direction

Les postes de décharge complète de directeur d'école sont attribués à titre définitif.

4 - Postes d'enseignants spécialisés autres que les postes à profil ou à contraintes particulières

Ces postes spécialisés seront attribués selon l'ordre de priorité suivant :

- a) Titulaires du CAPPEI ou titre antérieur équivalent : Nomination à titre définitif
- b) Enseignants en formation CAPPEI : Nomination à titre provisoire qui sera transformée en nomination à titre définitif en cas de réussite au CAPPEI
- c) Non titulaires d'un CAPPEI ou titre antérieur équivalent : Nomination à titre provisoire.

NOUVEAUTE 2023 : Les enseignants qui demandent et obtiennent une formation CAPPEI au titre de l'année 2023-2024 perdent leur affectation 2022-2023 lorsque celle-ci était attribuée à titre définitif.

Lors du mouvement 2024, une **priorité de rang 1** leur sera accordée sur le vœu du **support de formation** dès lors que celui-ci sera saisi en vœu 1. Tous les autres vœux seront gérés selon le barème (cf. ci-dessus)

Cette priorité est de même accordée aux enseignants en **formation CAPPEI durant l'année 2022-2023**, dès lors que le poste support de formation est saisi en vœu 1. Tous les autres vœux seront gérés selon le barème (cf. ci-dessus)

5 - Postes d'enseignants spécialisés en Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté - SEGPA

Les enseignants affectés sur les postes de SEGPA peuvent avoir un Complément de Service Dû dans un autre établissement du 2nd degré (décret n° 2014-940 du 20/08/2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du 2nd degré). Il leur est donc conseillé de prendre contact avec le directeur adjoint de SEGPA afin de connaître les modalités et quotité de service du poste.

6 - Postes spécialisés ouvrant droit au versement de la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

Certains postes spécialisés ouvrent droit au bénéfice de la N.B.I. La liste de ces postes est établie, chaque année, après la rentrée scolaire.

Le versement de la N.B.I. (27 points indiciaires) entraîne la perte de la bonification indiciaire de 15 points dont bénéficient les instituteurs spécialisés appartenant au nouveau régime de rémunération et, pour les professeurs des écoles, la perte de l'indemnité de fonctions particulières.

7 - Postes ouvrant droit au versement de la N.B.I. Politique de la Ville

Certains postes ouvrent droit au versement de la N.B.I. politique de la ville. La liste de ces postes est établie, chaque année, après la rentrée scolaire. A titre indicatif, la liste 2022/2023 est consultable sur PARTAGE.

La réglementation ne permet pas le cumul de la N.B.I. au titre de la politique de la ville avec une autre N.B.I. (direction d'école – spécialisé).

8 - Postes des titulaires remplaçants

Les enseignants nommés sur les postes de brigadier aide aux zil font prioritairement des remplacements dans leur école de rattachement et dans leur circonscription. Toutefois, des remplacements sont possibles dans les circonscriptions limitrophes et exceptionnellement sur tout le département. Des remplacements peuvent être effectués dans l'enseignement spécialisé.

Les personnels titulaires remplaçants bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.), conformément au décret n° 89-825 du 9 novembre 1989, lorsqu'ils effectuent des **remplacements en-dehors de leur école de rattachement. Cette indemnité n'est pas due en cas de remplacement pendant l'année scolaire complète dans la même école.**

9 - Regroupement pédagogiques intercommunaux Dispersés (RPID)

L'attention des postulants est attirée sur le fait que certaines écoles apparaissent dans la liste comme des écoles à classe unique alors qu'elles font toutes partie d'un regroupement pédagogique. Elles peuvent proposer un ou plusieurs niveaux.

10 - Nomination dans une école primaire comportant des postes élémentaires et préélémentaires

L'attribution des différents niveaux étant de la compétence du conseil des maîtres, il est conseillé de prendre contact, au préalable, avec le directeur de l'école pour s'assurer de la concordance entre le poste publié et la classe qui est susceptible d'être attribuée. Cette disposition concerne également les postes ECMA (enseignant de classe préélémentaire) obtenus par vœu groupe.

11 - Postes de Titulaires secteurs (TS - décharges de direction des écoles de 2 et 3 classes)

Certains postes de titulaires secteurs (TS) ont pour objet d'assurer les 12 jours de décharge des directeurs d'écoles de 2 et 3 classes. Les enseignants, nommés sur ces postes, seront affectés dans une école de rattachement et, par lettre de service, interviendront, en plus de leur école de rattachement, dans 11 autres écoles. La lettre de service mentionnera l'école de rattachement ainsi que les autres écoles.

Ils sont identifiables lors de la recherche par un commentaire spécifique.

12 - Fiche complémentaire de vœux – Phases complémentaires du mouvement départemental 2023

Les enseignants, non nommés à l'issue de la phase informatisée, devront remplir une fiche complémentaire de vœux (cf. annexe 5).

TOUS les périmètres géographiques de référence et **TOUS** les types de postes doivent être numérotés par ordre de préférence.

Ne pas numéroté un périmètre géographique de référence ou un type de postes n'exclut pas une nomination sur ce périmètre ou sur ce type de postes.

Les enseignants concernés doivent **impérativement** transmettre leur fiche de vœux, **pour le 14 juin 2023**, délai de rigueur, uniquement par courriel, à l'adresse suivante : dsden54-mouvement@ac-nancy-metz.fr.